

GE_GERICHTE P/10961/2017 vom 15. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10961_2017

FR: GE_GERICHTE P/10961/2017 du 15 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/10961/2017 del 15 settembre 2020

Regeste

IN DUBIO PRO REO;ADMINISTRATION DES PREUVES;LÉSION CORPORELLE SIMPLE;MENACE(DROIT PÉNAL);PARTIE CIVILE;TORT MORAL;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.123.al1; CPP.389.al1; CPP.139.al2; CO.47; CP.180.al1; CPP.122.al1; CPP.426.al1; CPP.428.al1; CPP.433.al1; CPP.135.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

1. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, tant l'audition de D_____ que celle de E_____ ne sont pas pertinentes pour trancher l'appel. Ces deux personnes n'ont en effet pas été témoins directs des faits reprochés à la prévenue. Leur audition n'est dès lors pas susceptible d'apporter quelque élément probant s'agissant de leur déroulement. Elles se justifient d'autant moins que ceux-ci se sont déjà exprimés dans des " témoignages écrits " versés à la procédure par l'appelante. En tout état, la CPAR considère être suffisamment renseignée par les éléments au dossier pour trancher l'appel. Pour ces motifs, la CPAR rejette les réquisitions de preuves de la prévenue.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doutes à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2, 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

3.2.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Il en va de même d'un hématome visible pendant plusieurs jours, provoqué par un coup de poing dans la figure dans la mesure où une telle marque est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si elle est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27).

3.2.2 .1. Les parties ont une version commune s'agissant de s'être trouvées le 10 mars 2017 dans un cours collectif de fitness, lors duquel l'intimé a abordé l'appelante. Le ton est monté entre les deux protagonistes, en particulier cette dernière l'a insulté, faits pour lesquels elle a été reconnue coupable, mais

exemptée de peine, et qui ne sont pas contestés en appel. La prévenue a suivi la partie plaignante dans les vestiaires des hommes où elle a admis lui avoir donné une gifle. Le récit des parties diffère en revanche pour le reste. 3.2.2.2 . De son côté, l'intimé a déclaré de manière constante ne pas avoir frappé ou giflé la prévenue. En revanche, il avait reçu plusieurs coups, en premier lieu dans le dos, alors que la partie plaignante l'avait poussé, puis dans l'estomac et enfin au visage, au point qu'il avait dû le protéger avec les mains. Le témoin H_____ a confirmé cette version, notamment qu'il avait vu l'intimé se cacher le visage et que la prévenue avait fait usage tant de ses bras que de ses jambes pour frapper l'intéressé, qu'elle avait notamment giflé. Il avait par ailleurs dégagé le plaignant de l'assaut de l'appelante, particulièrement agitée, avant de donner ses coordonnées à celui qu'il considérait ainsi comme la victime. Rien ne permet de douter de la véracité de ce témoignage dans la mesure où H_____ n'avait au moment des faits pas de lien avec l'une ou l'autre des parties. En particulier, aucun élément au dossier ne vient étayer la thèse de la prévenue, selon laquelle le témoin et l'intimé se seraient entretenus avant l'audience de confrontation pour donner une version commune du déroulement des faits, qui plus est en échange d'argent. Les déclarations de l'intimé sont encore corroborées par la teneur du certificat médical établi par la Dresse I_____ le jour des faits, attestant de lésions au visage, au dos et à l'abdomen, ce qui ne saurait être la conséquence d'une seule gifle, mais bien plus de coups d'une certaine intensité. Ainsi, quand bien même le plaignant n'a évoqué avoir reçu des coups dans les parties génitales que devant le MP, pour préciser ensuite en audience de jugement les avoir reçus dans le ventre, alors que la prévenue visait ses parties génitales, cela n'entame pas sa crédibilité dans la mesure où les lésions causées ont été objectivées par constat médical et correspondent à la description qu'en a fait le témoin. La nouvelle gifle que dit avoir reçue l'appelante n'est corroborée par aucun élément, pas plus que la prétendue rougeur qui s'en serait suivie. 3.2.2.3 . Au vu de ce qui précède, s'agissant du déroulement des faits dans les vestiaires des hommes, la CPAR retiendra la version donnée par la victime. Il en résulte que la prévenue a poursuivi dans les vestiaires l'intimé, lequel est resté passif, pour lui asséner sur le haut du corps plusieurs coups, dont certains au visage, lesquels ont causé chez le plaignant davantage qu'un simple trouble passager, puisqu'il souffre encore d'une mauvaise vision liée à un ptosis gauche. Il existe un lien de causalité entre la gifle et le ptosis, ce qui est attesté par les certificats médicaux des Drs I_____ et J_____. La première a constaté le jour des faits un léger gonflement et une rougeur sans plaie à la pommette gauche de la partie plaignante. Elle a par ailleurs préconisé, en raison d'une vision floue, une consultation chez un ophtalmologue, lequel a observé, trois mois plus tard, un ptosis gauche causant une gêne fonctionnelle à l'intimé. Devant le MP, le Dr J_____ a précisé qu'il était possible qu'une telle lésion apparaisse à la suite d'un traumatisme lié à un coup dans la région orbitale. La condamnation de la prévenue pour lésions corporelles simples sera en conséquence confirmée et son appel rejeté sur ce point. 3.3.1. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.3.2 . La prévenue a constamment contesté les menaces dénoncées par l'appelant joint. Ce dernier, sur ce point, a fait des déclarations peu précises et qui ont évolué au fil de ses auditions. Il a ainsi indiqué, en premier lieu, que, lors d'un téléphone qu'elle lui aurait passé entre le 10 et le 14 mars 2017, l'appelante l'avait menacé d'appeler ses deux frères, " qui étaient de la mafia en Italie ", afin de le tuer, puis que c'était E_____ qui lui avait expliqué que la prévenue avait deux frères mafieux en Italie. S'agissant des menaces de mort qui auraient été proférées en arabe le jour des

violences physiques, il a attendu d'être devant le premier juge pour préciser qu'elles concernaient également ses enfants. Le témoin H_____ n'a, quant à lui, fait mention d'aucune menace verbale. Dans la mesure où la mise en cause de la prévenue repose exclusivement sur les déclarations de l'appelant joint, dénuées de constance sur ce point, elle sera acquittée du chef de menaces au bénéfice du doute. Nul n'est besoin dans ces circonstances d'examiner plus avant le grief de l'appelante, selon laquelle il était " scandaleux " que le MP mentionne dans son acte d'accusation une infraction n'ayant pas donné lieu à une mise en prévention, étant toutefois relevé que, lors de l'audience de jugement, la prévenue, assistée de son conseil, n'a soulevé aucune question préjudicielle concernant en particulier la validité de l'acte d'accusation. L'appel joint sera partant rejeté et le jugement confirmé sur ce point.

E. 4

. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 4.1.2. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte - conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). En présence d'une infraction poursuivie sur plainte, l'art. 52 CP doit être appliqué avec retenue et seulement en présence de cas bagatelle absolus (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 ème éd., Zürich 2017, n. 4 ad art. 8). 4.1.3. En application tant de l'art. 34 CP que aCP, le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. L'art. 34 CP concrétise désormais le montant minimum jurisprudentiel de CHF 10.-. 4.1.4. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP et aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 4.2

. En l'espèce, la faute de l'appelante est moyenne. Suite à la conduite inconvenante du plaignant, alors qu'après un échange d'injures la situation aurait pu en rester là, elle s'en est prise physiquement et violemment à l'intéressé et lui a causé notamment un trouble de la vision. Sa collaboration a été médiocre dès lors qu'elle a constamment, jusqu'en appel, nié la version du plaignant, bien que confrontée aux déclarations du témoin et aux certificats médicaux, étant allée jusqu'à sous-entendre que ces documents pourraient avoir une teneur mensongère. De plus, elle a mis en doute la probité du témoin au point de prétendre qu'il avait livré un faux témoignage en échange d'argent. Ses regrets pour ses actes apparaissent dans ces conditions de pure circonstance. Elle n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Les conditions d'une exemption de peine ne sont pas réalisées. Les circonstances du cas d'espèce, même en tenant compte du contexte particulier du contentieux ayant opposé la prévenue au plaignant, ne sauraient être qualifiées de " cas bagatelle absolu ". En effet, le résultat des actes reprochés n'est pas anodin, compte tenu du bien juridique protégé, à savoir l'intégrité corporelle, ainsi que de son impact sur la victime. Il ne peut dès lors être admis que tant la culpabilité que les conséquences des actes de l'appelante sont peu importantes au point qu'elle puisse bénéficier d'une exemption de peine qui, si elle venait à être retenue, reviendrait à vider l'art. 123 CP de son sens. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité représente une sanction adéquate et conforme à la situation financière connue de la prévenue. Le sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). Un délai d'épreuve de deux ans est à même de la dissuader de la commission de nouvelles infractions.

E. 5

5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). 5.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1^{er} avril 2014 consid. 3.2). S'agissant du montant de l'indemnité du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). La CPAR a notamment alloué à une victime de lésions corporelles simples, qui, à la suite de plusieurs coups, avait souffert d'une plaie à la lèvre inférieure, de douleurs à la palpation de la mâchoire et du scalp, d'un état de stress post-traumatique incluant des maux de tête, ainsi que de troubles psychiques, et avait subi une hospitalisation de deux nuits ainsi qu'un arrêt de travail de quatre jours, un tort moral de CHF 1'000.- (AARP /470/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.2.1). Plus récemment, elle a octroyé un tort moral d'un montant similaire à

une victime qui avait reçu, à tout le moins, un coup de poing au visage et chuté, ce qui avait eu pour conséquence une fracture de son nez et une tuméfaction du pavillon de l'oreille gauche avec hématome et plaie, constatant que les lésions subies étaient restées superficielles, n'avaient pas nécessité de séjour à l'hôpital et n'avait pas entraîné de séquelle durable, hormis une légère déviation du nez du plaignant (AARP/261/2018 du 30 août 2018 consid. 5.3). 5.2.1. Compte tenu du verdict de culpabilité pour les lésions corporelles simples, il n'y a pas lieu de revenir sur la condamnation de l'appelante à payer au plaignant le montant de CHF 33.50, dûment documenté, pour les frais médicaux encourus en lien avec l'altercation et non couverts par son assurance-maladie. 5.2.2. De même, l'octroi d'une réparation morale au plaignant se justifie sur le principe, notamment au vu des déclarations de l'ophtalmologue qui a fait état de la persistance de troubles de la vision chez son patient. L'appelant joint conclut en dernier lieu à l'octroi d'un montant de CHF 3'000.- au titre de son tort moral. Sans remettre en question les difficultés rencontrées suite aux coups subis, l'intensité des souffrances alléguées doit être relativisée. L'appelant joint n'a en particulier pas dû être hospitalisé, n'a pas subi d'intervention chirurgicale, n'a pas été empêché de travailler, se trouvant au bénéfice de l'AI, et ne souffre pas de lésions irréversibles, à teneur du dossier. Son ophtalmologue a indiqué que le ptosis s'était amélioré, de sorte qu'il avait été décidé de surseoir à une opération, laquelle n'était au demeurant pas un impératif médical, sauf demande du patient, qui subirait une gêne ou pour des raisons esthétiques. Les exemples jurisprudentiels précités situent le tort moral résultant d'une diminution du bien-être similaire à celle subie par l'appelant à un maximum de CHF 1'000.-. Une telle réparation est de nature à prendre amplement en compte les désagréments subis par le plaignant, y compris la péjoration de son état psychologique tel qu'évoqué par l'attestation de la psychiatre traitante de l'intéressé. L'appel joint sera partant rejeté.

E. 6

6.1.1. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (cf. ATF 145 IV 268 consid. 1.2 p. 272; 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). 6.1.2. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1). 6.1.3. En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1). 6.2.1 . L'appelante conteste la mise à sa charge de l'intégralité des frais de

première instance. Compte tenu de son acquittement pour l'infraction de menaces par le premier juge, il y a effectivement lieu de revoir la répartition de ces frais dont elle ne supportera en définitive que les deux tiers, soit CHF 1'636.70. Le tiers restant sera laissé à la charge de l'Etat. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. 6.2.2. En appel, la prévenue, qui succombe pour l'essentiel, sera condamnée aux trois quarts des frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument de CHF 2'500.-, étant précisé que cette répartition tient compte de la mesure dans laquelle l'appel sera admis s'agissant de l'indemnité prévue à l'art. 433 CPP (cf. infra 7.2.2.). Le solde, à savoir le quart des frais, sera laissé à la charge de l'Etat, étant relevé que les frais de la procédure afférents à l'appel joint de la partie plaignante au bénéfice de l'assistance judiciaire ne peuvent être mis à sa charge, bien qu'elle succombe (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 7

7.1.1. L'art. 433 al. 1 permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) notamment. L'al. 2 prévoit qu'elle adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CP lorsque le prévenu est condamné et / ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011 , n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit. , n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue - raisonnable - de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit. , n. 3 ad art. 433). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 7.1.2. L'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine). 7.2.1. La question de l'indemnisation des frais de défense de la partie plaignante, respectivement de leur mise à charge du prévenu, ne se pose en l'espèce que pour la procédure de première instance dans la mesure où, dès le 3 mars 2019, son conseil a plaidé au bénéfice de l'assistance juridique. Des suites de la modification de la répartition des frais de première instance (voir supra ch. 6.2.1.), l'indemnité allouée à la partie plaignante pour

cette première partie de la procédure doit être réduite d'un tiers. L'appelante conteste par ailleurs le montant de cette indemnité en tant que tel. 7.2.2. Les tarifs horaires appliqués aux collaborateurs et à l'avocat-stagiaire seront premièrement adaptés aux montants jurisprudentiels. Il y a ensuite lieu de ne tenir compte que de la note d'honoraires du 5 février 2019 au montant de CHF 6'457.50. La note du 27 novembre 2019 (ndr : pour l'activité déployée à partir du 1^{er} avril 2019) doit en effet être - et l'a été par le premier juge - exclusivement taxée sous le régime de l'assistance juridique. Le TP semble toutefois en avoir tenu compte à double, ayant alloué à la partie plaignante le plein de ses conclusions à hauteur de CHF 7'393.- (à CHF 2.- près), correspondant au total des deux notes produites, ayant en outre indemnisé son avocat à hauteur de CHF 1'453.95, au titre de conseil juridique gratuit, taxation désormais définitive. Il convient ensuite de retrancher de la note du 5 février 2019 les 6h10 d'activité pour la rédaction du mémoire de recours et d'un courrier à la CPR dans la mesure où cette instance a d'ores et déjà refusé, dans son arrêt ACPR/829/2017 du 5 décembre 2017, d'allouer à la partie plaignante une quelconque indemnité pour ses frais de défense devant elle, la Chambre de céans faisant siens les motifs retenus supra (cf. d.b.). Pour le surplus, la CPAR considère que les heures facturées correspondent à une défense raisonnable dans le cas d'espèce. En conclusion, les frais de défense admissibles de la partie plaignante sont arrêtés à CHF 3'289.40, correspondant à 4h30 au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 2'025.-), 2h50 à celui de CHF 350.- (CHF 991.70) et 0h15 à celui de CHF 150.- (CHF 37.50), ainsi que la TVA de 7.7% en CHF 235.20. L'appelante sera ainsi condamnée à en verser les deux tiers, soit le montant de CHF 2'192.90, sans intérêts, conformément à la jurisprudence.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur

plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 8.2.1. En l'occurrence, il y a lieu de retrancher de l'état de frais de M e C _____, défenseur d'office de A _____, les postes consacrés à la déclaration d'appel et à la confection du bordereau de pièces qui totalisent 1h05 et qui sont englobés dans l'activité forfaitaire, laquelle sera ajoutée à l'état de frais à hauteur de 20% de celui-ci. Il convient également de retrancher 5h30 au temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel motivé et des réponses, ainsi que 1h00 pour la prise de connaissance du dossier, celui-ci étant, à ce stade de la procédure, bien connu du défenseur d'office qui venait de le plaider en première instance, étant observé que le mémoire d'appel et les réponses contiennent de longs et inutiles développements sur des faits non objets de la présente procédure. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'692.50, correspondant à 10h25 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'083.30), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 416.70) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 192.50. 8.2.2. M e N _____, conseil juridique gratuit de B _____, produit un état de frais qui apparaît également excessif. Le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, soit 0h20, ne sera pas indemnisé, cette activité étant couverte par le forfait pour activités diverses. Les 6h15 consacrées à la rédaction du mémoire d'appel joint et de la réponse seront réduites à 3h00, celles-ci apparaissant comme suffisantes au vu de la cause. Il convient également de retrancher 1h40 pour l'étude et le travail sur le dossier. S'il est vrai que M e N _____ s'est vue nommée d'office au stade de l'appel et que cela a pu engendrer une quantité de travail plus importante que si elle avait défendu son client dès le stade de l'instruction, il subsiste que la cause ne présente pas de difficulté particulière d'un point de vue juridique qui aurait nécessité des recherches spécifiques et que son volume ne justifie pas une activité d'une telle importance au titre de la rédaction du mémoire d'appel joint. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'024.80, correspondant à 7h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'566.70), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 313.30) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 144.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.